

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui exempte du droit de barrière, dans la province de Luxembourg, le plâtre destiné à l'agriculture.

*(Voir le N^o 300 bis de la Chambre des Représentants, Session 1845-1846, et le
N^o 10 du Sénat, Session 1846-1847.)*

MESSIEURS,

La Loi, qui exemptera du droit de barrière, dans le Luxembourg, le plâtre destiné à l'agriculture, n'a pas rencontré d'objections au sein de votre Commission; mais nous avons vu avec regret que le Projet de Loi n'ait pas étendu cette exemption, à toute espèce d'engrais indigène et étranger.

Il nous a paru qu'on ne saurait trop encourager l'agriculture, surtout, quand les faveurs, qu'on peut lui accorder, ne peuvent grever que peu ou point le Budget.

L'agriculture, cette industrie si intéressante, a été et sera toujours la plus solide et la principale source de nos richesses; ses mécomptes sont rares en Belgique, ils ne sont pour la plupart du temps que locaux; nous devons nous en féliciter, car nous éprouvons malheureusement, en ce moment, combien ils sont funestes au pays quand ils se produisent sur une grande étendue.

Votre Commission, quoiqu'elle ait bien apprécié les considérations qui militent en faveur de l'agriculture, n'a pas cru qu'il fût utile de vous proposer un amendement à la Loi qui vous est présentée; la principale raison qui l'a déterminée est que M. le Ministre a dit, le 4 décembre dernier, à la Chambre des Représentants, que, dans l'adjudication des barrières qui venait d'avoir lieu, le plâtre seul était réservé; ce motif lui a paru suffisant pour le moment.

Toutefois, votre Commission a été unanimement d'accord pour appeler l'attention du Gouvernement, sur l'utilité qui résulterait pour l'agriculture de l'exemption générale des droits des barrières, pour toute espèce d'engrais. Elle croit utile de faire remarquer, que les progrès de l'industrie faisaient connaître tous les jours des engrais nouveaux, dont la Loi devrait encourager l'emploi, et que beaucoup d'engrais, déjà éprouvés avec succès, ne sont pas compris dans la nomenclature de l'art. 7 de la Loi du 18 mars 1835, qui régit

(2)

cette matière. Tels sont, entr'autres, les tourteaux de navette et autres plantes oléagineuses qui sont un si puissant engrais dans les bruyères; les cendres fossiles que l'on extrait sur nos frontières aux environs de Sedan : elles sont peu coûteuses, leur effet dure longtemps, et la route nouvelle vers Bouillon offre aux Ardennes un accès facile à cet engrais; les chiffons de laines, qui sont un excellent engrais pour les terres légères; le guano qui sous un volume restreint contient une grande somme de matière fécale; et une foule d'autres engrais connus, qu'il serait superflu d'énumérer ici.

Il suffit à notre tâche d'avoir signalé l'utilité de cette mesure à la sollicitude du Gouvernement.

En attendant une Loi plus complète sur cette matière, votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption de celle qui nous est soumise.

Le Comte VILAIN XIII.

Le Chev. PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

D'HOOP.

Le Baron E.-F. COPPENS, Rapporteur.